PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 26/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALPHAPRIM - HAUTS FLOUVIERS

8 RUE DES HAUTS FLOUVIERS
SENIA NO 120-8-10
94320 Thiais

Références : DRIEAT-IF/UD94/PESSPVMO/NR/2026/N°505GR
N° dossier : 2021/0233
Code AIOT : 0006524840

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement ALPHAPRIM implanté 8-10 RUE DES HAUTS FLOUVIERS 94320 Thiais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à la déclaration d'activité selon la rubrique 1511 de la nomenclature des ICPE déposé en 2020. Le dossier de déclaration mentionnait une demande de dérogation des prescriptions applicables au site qui n'était pas annexée au dossier de déclaration transmis à l'inspection des installations. L'objectif de la visite est de vérifier si la demande de dérogation est toujours d'actualité et le cas échéant de demander qu'elle soit transmise pour une instruction de la part de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHAPRIM - HAUTS FLOUVIERS
- 8 RUE DES HAUTS FLOUVIERS SENIA NO 120-8-10 94320 Thiais

- Code AIOT : 0006524840
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALPHAPRIM (n°SIRET : 348 935 130 0048) exploite un entrepôt frigorifique relevant du régime de la déclaration. L'activité principale de l'établissement est « Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œuf, huiles et matières grasses, comestibles (46.33Z).
Le site dispose d'une déclaration, preuve de dépôt n°A-0-6TTJET0OV du 15 décembre 2020, dont les rubriques déclarées sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité déclarée	Régime
1511-2	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m^3[E] 2. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3 [DC] Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.	11781 m^3	DC
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg [DC] b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg [D] [...]	1000 kg	DC

Le site est réglementé notamment par :
- l'arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Prescriptions spéciales	Code de l'environnement du 08/10/2026, article R.512-52	Demande d'action corrective	3 mois
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1, Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que le site ne respecte pas certaines prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2014, dont l'article 3.1 de l'annexe I.
La demande de déclaration de décembre 2020 mentionnait une demande de dérogation qui n'était pas annexée au dossier de déclaration et qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
Ainsi, il est demandé à l'exploitant de transmettre le dossier relatif aux demandes de dérogation de prescriptions générales applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Prescriptions spéciales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2026, article R.512-52
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions spéciales
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49. Lorsque l'installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande de modification est adressée, par voie électronique, aux préfets de ces départements qui procèdent à l'instruction dans les conditions du présent article. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.
Constats : La demande de déclaration de décembre 2020 mentionnait une demande de dérogation qui n'était pas annexée au dossier de déclaration, et qui n'a pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, conformément à l'article R. 512-52 du code de l'environnement. Notamment, lors de la visite, l'inspection a constaté que le site ne respecte pas les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 27/03/2014 (cf. constat n°2).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de régulariser sa situation administrative, l'exploitant doit transmettre un dossier de demande de dérogation des prescriptions applicables au site, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 3.1, Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Distance d'implantation
Prescription contrôlée : L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A). De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité. Cette distance permet par ailleurs de respecter les prescriptions du point 3.2. L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que le site ne respecte pas la distance d'implantation. Conformément à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014, la distance entre les parois extérieures des cellules et l'enceinte du site doit être au minimum de 20 mètres et supérieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment. L'inspection constate que les parois de l'entrepôt sont accolées à la limite du site, et constate la présence d'un bâtiment accolé à la limite du site. **Le site ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser le site et conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, l'exploitant doit transmettre un dossier de demande d'aménagement des prescriptions applicables au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois